RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Décret n°

du

Modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France

NOR : [...]

Publics concernés : personnels de Voies navigables de France

Objet : modification du statut de Voies navigables de France

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2013

Notice : La loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 prévoit à compter du 1^{er} janvier 2013 le regroupement des actuels salariés de Voies navigables de France et des personnels des services déconcentrés de l'Etat mis à disposition de l'établissement au sein d'un nouvel établissement public administratif de l'Etat aux missions élargies dénommé Voies navigables de France. Le présent décret modifie en conséquence le statut de l'établissement. Il précise les missions nouvelles qui lui ont été confiées, la composition, les règles d'organisation et les attributions du conseil d'administration, les compétences du directeur général ainsi que le régime financier et comptable de l'établissement.

Références: ce décret est pris en application du code des transports tel que modifié par la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France. Le présent décret peut être consulté sur le site légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code des transports notamment ses articles L.4311-1 à L.4316-14;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet économique ou social ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France :

Vu le décret n°62- 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du.....;

Vu l'avis de la chambre nationale de la batellerie artisanale en date du;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du...;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or en date du;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Dordogne en date du ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique en date du ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne en date du.....;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne en date du;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Saôneet-Loire en date du;

Vu l'avis du comité d'entreprise de Voies navigables de France en date du.....;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

L'article 1^{er} du décret du 26 décembre 1960 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Voies navigables de France est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des transports.

Dans le cadre de ses missions définies aux articles L.4311-1 et suivants du code des transports et sous réserve des missions attribuées aux ports autonomes fluviaux, à la Compagnie nationale du Rhône ainsi qu'aux concessionnaires et titulaires d'autorisation de la force hydraulique :

- 1° L'entretien et la surveillance des ouvrages vise à répondre aux différents usages du réseau navigable ainsi qu'à la contribution de la prévention des inondations ;
- 2° L'exploitation des voies navigables comprend notamment la centralisation et la diffusion au public des informations relatives à l'utilisation des voies navigables ;
- 3° La promotion des voies navigables comprend notamment la recherche de tout moyen propre à développer l'utilisation des voies navigables et à en améliorer l'exploitation ;
- 4° Sur le domaine de l'Etat qui lui est confié en vertu de l'article L.4314-1, la préparation des règlements particuliers de police, des autorisations de manifestations nautiques, des autorisations spéciales de transport en raison des caractéristiques de la voie navigable, des plans de signalisation, des actes de déplacement d'office et de la liste des ouvrages pour lesquels la mise en place d'une signalisation appropriée est nécessaire, des plans de signalisation pris en application du code des transports par l'autorité compétente en matière de police de la navigation intérieure est assurée par l'établissement. »

Article 2

L'article 4-1 du décret du 26 décembre 1960 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, après les mots : « arrête le tracé » sont ajoutés les mots « de référence ».
- 2° Les autres alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :
- « Voies navigables de France est le maître d'ouvrage des opérations d'investissement sur le domaine qui lui est confié.

Il soumet à l'approbation du ministre chargé des transports les projets unitaires dont le montant excède un seuil fixé par arrêté de ce ministre, sur la base d'un dossier indiquant l'objectif du projet, la consistance des travaux, l'évaluation de la dépense correspondante et de la rentabilité économique et sociale de l'investissement projeté. Les méthodes d'évaluation sont conformes aux règles fixées par le ministre chargé des transports pour les projets d'infrastructure. »

Article 3

L'article 6 du décret du 26 décembre 1960 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « vingt et un membres » sont supprimés.
- 2° Au deuxième alinéa, les mots : « Huit représentants de l'Etat » sont remplacés par les mots : « Neuf représentants de l'Etat, deux nommés par arrêté du ministre chargé des transports dont un choisi parmi les présidents des directoires des grands ports maritimes, les autres représentants de l'Etat étant » et après les mots : « du tourisme », les mots : « du ministre chargé des transports, » sont supprimés.
- 3° Au troisième alinéa:
- les mots : « Huit personnalités » sont remplacés par les mots : « Neuf personnalités »,
- les mots : « présidents des commissions territoriales des voies navigables mentionnées aux articles 13 et 19 » sont remplacés par les mots : « élus locaux présidents des commissions territoriales mentionnées à l'article 19 »

- les mots : « une choisie en raison de ses compétences en matière de transports ou d'aménagement du territoire » sont remplacés par les mots : « deux choisies en raison de leur compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire dont une ».
- 4° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « 3° Huit représentants des personnels de l'établissement élus dans les conditions fixées au 3° de l'article L.4312-1 du code des transports dont sept représentants des personnels mentionnés aux 1° à 3° de l'article L.4312-3-1 du même code et un représentant des personnels mentionnés au 4° du même article. »
- 5° Au cinquième alinéa, après les mots : « agent comptable » est inséré le mot : « principal » et les mots : « du comité d'entreprise » sont remplacés par les mots : « de la formation du 2° du I de l'article L.4312-3-2 du code des transports ».

L'article 7 du décret du 26 décembre 1960 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Le président du conseil d'administration est nommé dans les conditions de l'article L. 4312-2 du code des transports pour une durée de cinq ans ».
- 2° Au cinquième alinéa, le mot : « salariés » est remplacé par le mot : « personnels ».

Article 5

L'article 8 du décret du 26 décembre 1960 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, après le mot : « marché », sont insérés les mots : « , un contrat ou un accord-cadre ».
- 2° Au deuxième alinéa les mots: « un marché ou une convention susceptible d'être passés avec une entreprise dans laquelle un administrateur détient » sont remplacés par les mots : « une affaire qui présente pour un administrateur » .

Article 6

A l'article 11 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, le mot : « salariés » est remplacé par le mot : « personnels ».

Article 7

L'article 12 du décret du 26 décembre 1960 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Au troisième alinéa, les mots : « Le tiers » sont remplacés par les mots : « La moitié ».
- 2° Le troisième alinéa est ainsi complété : « L'ordre du jour est fixé par le président. Sur demande de la majorité des représentants du personnel du conseil d'administration, un point particulier pourra être inscrit à l'ordre du jour, sous réserve que cette demande soit effectuée 21 jours avant la date de réunion du conseil ».
- 3° Le quatrième alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. »
- 4° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les membres du conseil peuvent participer à la séance par des moyens de visioconférence permettant leur identification et

leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, en sus de la règle définie à l'alinéa précédent, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil. »

5° Au sixième alinéa, les mots : « la voix du président est prépondérante. » sont remplacés par les mots : « égal des voix, celle du président de séance est prépondérante. »

Article 8

L'article 13 du décret du 26 décembre 1960 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Le conseil d'administration délibère notamment sur :
- Les orientations stratégiques de l'établissement, notamment les orientations en matière de recrutement des personnels, les contrats d'objectifs, les programmes généraux et annuels d'activités et d'investissement ;
- les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
- le montant des péages de navigation, des droits fixes et des redevances d'occupation domaniale, ainsi que des redevances perçues en contrepartie d'usage des services d'information fluviale ;
- l'administration du domaine qui lui est confié par l'Etat et la gestion de ses biens ;
- les subventions ;
- les concessions, les marchés et les contrats de partenariat ;
- le budget et ses modifications ;
- le compte financier, qui comprend notamment l'annexe et les états de développement des soldes et les propositions relatives à la fixation et l'affectation des résultats et la constitution de réserves ;
- la conclusion d'emprunts sur une période n'excédant pas douze mois conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- la création de filiales et les prises, extensions ou cessions de participations financières ;
- l'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers ;
- l'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties ;
- la participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;
- les actions en justice et les transactions ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- Les horaires et les jours d'ouverture des ouvrages de navigation qui lui sont confiés, ainsi que les périodes de chômage, sauf exception prévue à l'article 16.

Il établit son règlement intérieur et peut créer des comités en son sein, dont un comité d'audit et un comité de programmation des investissements. »

Article 9

L'article 16 du décret du 26 décembre 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur général met en œuvre la politique arrêtée par le conseil d'administration, prépare ses délibérations et s'assure de leur exécution.

Il exerce la direction générale de l'établissement et est responsable de la bonne marche de l'établissement, de sa bonne gestion économique et financière.

Il conclut tout marché ou accord-cadre dont le montant est inférieur à un seuil fixé par le conseil d'administration.

Il signe tous actes et contrats et représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente l'établissement en justice.

Il signe les conventions collectives et accords d'établissement.

Outre les compétences qu'il tient en matière de personnel en application de l'article L.4312-3 du code des transports, il nomme et licencie le personnel de droit privé de l'établissement.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires parmi les directeurs territoriaux de l'établissement.

Il prépare l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'établissement ainsi que les décisions modificatives et veille à leur exécution.

Il rend compte en conseil d'administration des principales décisions qu'il prend. A ce titre, il lui présente un rapport d'activités de l'établissement.

En cas d'urgence, il modifie les jours et horaires de navigation ; il rend compte de ses décisions à la séance du conseil d'administration la plus proche. »

Article 10

L'article 17 du décret du 26 décembre 1960 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les directeurs des services peuvent, dans les matières où ils ont reçu délégation de pouvoirs du directeur général, dans les conditions prévues à l'article L.4312-3 du code des transports, déléguer leur signature aux personnels de l'établissement qui sont placés sous leur autorité.

Le directeur général peut déléguer sa signature aux personnels de l'établissement qu'il aura désignés. ».

Article 11

L'article 19 du décret du 26 décembre 1960 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, après les mots : « utilisateurs du domaine confié à l'établissement » sont insérés les mots : « les associations de protection de l'environnement » et les mots : « services de l'Etat mis à disposition en application de l'article 27 » sont remplacés par les mots : « services territoriaux ».
- 2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Les commissions territoriales des voies navigables assistent le président du conseil d'administration et le directeur général ou son représentant dans l'exercice de leurs missions et donnent leur avis sur toute question qu'ils leur soumettent. »
- 3° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles se réunissent au moins une fois par an ».

- 4° Le troisième alinéa est remplacé par une phrase ainsi rédigée : « Les commissions territoriales sont co-présidées par un président élu par les membres de celles-ci parmi les élus locaux et par le préfet de la région où la commission a son siège, ou par son représentant. »
- 5° A la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : « par des représentants locaux de l'établissement » sont remplacés par les mots : « par le représentant du directeur général de l'établissement. »
- 6° Le dernier alinéa est supprimé.

Le chapitre IV du titre II du décret du 26 décembre 1960 susvisé est abrogé et remplacé par un chapitre IV ainsi rédigé : « Chapitre IV - Assermentation et commissionnement

Article 26 : En application de l'article L.4272-1 du code des transports, les personnels de Voies navigables de France peuvent être commissionnés par le directeur général de Voies navigable de France pour constater l'ensemble des infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure, à l'exception des infractions suivantes :

- •le défaut du titre de conduite à bord ;
- •le défaut du titre de navigation à bord ;
- •l'organisation d'une manifestation nautique sans autorisation ou en ne respectant pas les conditions de l'autorisation délivrée ;
- •la conduite d'un transport spécial sans autorisation ou sans respecter les conditions de l'autorisation délivrée ;
- •le non respect des ordres particuliers donnés par les agents chargés de la police de la navigation définis à l'article L. 4272-1 ;
- •le non respect des règles particulières applicables au transport de personnes fixées par les règlements particuliers de police.

Le directeur général de Voies navigables de France peut déléguer ses pouvoirs en matière de commissionnement aux directeurs des services territoriaux de l'établissement.

Les personnels commissionnés par le directeur général de Voies navigables de France ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande d'instance de leur résidence administrative.

La formule du serment est la suivante : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

La mention de la prestation de serment est portée sur le titre de commissionnement par le greffier du tribunal de grande instance qui reçoit le serment. La prestation de serment n'est pas requise à la suite d'une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu serment.

La prestation de serment n'est pas à renouveler en cas de changement de fonction.

Le commissionnement peut être retiré soit pour des raisons de service soit en raison du comportement du fonctionnaire ou de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, l'intéressé doit préalablement être mis à même de présenter ses observations. »

Au premier alinéa de l'article 31 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, après les mots : « 151 à 153 », le mot : « et » est remplacé par les mots : « et, par dérogation, ses articles ».

Article 14

Après l'article 48 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, il est inséré un article 48-1 ainsi rédigé : « Article 48-1 - Dans ses relations avec ses usagers et les occupants du domaine public fluvial, l'établissement peut recourir à la facturation. ».

Article 15

L'article 48 du décret du 26 décembre 1960 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est supprimé.
- 2° Au deuxième alinéa, le mot : « notamment » est supprimé.
- 3° Le troisième alinéa est supprimé.
- 4° Le cinquième alinéa est supprimé.

Article 16

Au premier alinéa de l'article 51 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, les mots : « personnes chargées de mission pour le compte de Voies navigables de France » sont remplacés par les mots : « personnels de Voies navigables de France ».

Article 17

Au titre IV du décret du 26 décembre 1960 susvisé, il est inséré avant l'article 57 un article 56 ainsi rédigé : « Article 56 - Voies navigables de France peut faire appel à tout établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du ministère chargé des transports et compétent en matières scientifique et technique, afin de réaliser des prestations relevant de ces matières.

Ces prestations peuvent notamment consister en des missions :

- de recherche, d'innovation technologique ou d'expérimentation;
- de transfert de connaissance ou de technologie vers le secteur concurrentiel ;
- de production réglementaire, normative ou méthodologique ;
- de conseil, d'assistance, d'évaluation ou d'expertise.

Une convention passée entre les deux établissements précise les dites prestations ainsi que leurs modalités de réalisation. ».

Article 18

Les articles 3-1 et 18 du décret du 26 décembre 1960 susvisé sont supprimés.

La première phrase de l'article 5 du décret du 26 décembre 1960 est supprimée.

Article 19

Le mandat du président du conseil d'administration en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret prend fin à la même date que celui des membres du conseil d'administration mentionnés au deuxième alinéa.

Le mandat des membres du conseil d'administration en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuit jusqu'à son terme.

La nomination du membre du conseil d'administration choisi parmi les présidents des directoires des grands ports maritimes mentionné au 2° de l'article 3 et de la personnalité qualifiée supplémentaire introduite par le 3° du même article intervient dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret. Leur mandat prend fin à la même date que celui des membres du conseil d'administration mentionnés au deuxième alinéa.

Jusqu'à la nomination de ces nouveaux membres, le conseil d'administration siège valablement sans eux.

Article 20

Le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n°82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n°82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de navigation est abrogé.

Article 21

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 à l'exception du 4° de l'article 3 qui s'applique en vue des élections prévues au IV de l'article 9 de la loi du 24 janvier 2012 susvisée et du 1°, 2° et 3° de l'article 3 qui sont d'application immédiate dans les conditions prévues à l'article 19.

conc] ministre de [] [et l[] ministre de [cerne,] de l'exécution du présent décret, qui se çaise.	
	Fait le	
	Par le Premier ministre :	
	L[] ministre de [],	
	[Prénom NOM]	Le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés

[Prénom NOM]

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement

Le ministre auprès de [la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,] chargé des transports